

## Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2009 sur l'évolution du tarif réglementé de vente de gaz à souscription de Gaz de Bordeaux au 1<sup>er</sup> avril 2009

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Pierre AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 31 mars 2009, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour son tarif réglementé de vente de gaz naturel à souscription au 1<sup>er</sup> avril 2009. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### 1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux

Gaz de Bordeaux propose :

- une baisse de 0,466 c€/kWh de la part variable, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- une baisse additionnelle de la part variable de 0,334 c€/kWh, égale à celle proposée pour les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> avril 2009.

### 2. Observations de la CRE

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, la formule utilisée par Gaz de Bordeaux pour évaluer les coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs réglementés de vente est égale à la moyenne des coûts d'approvisionnement de l'opérateur sur les mois de décembre 2008, janvier et février 2009. La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> avril 2009 en résultant correspond bien à une baisse de 0,466 c€/kWh. Toutefois, cette formule ne permet pas de répercuter instantanément dans les tarifs de vente les coûts réellement supportés par l'opérateur au 1<sup>er</sup> avril 2009.

C'est pourquoi, dans ses avis sur les tarifs réglementés de vente de gaz des entreprises locales de distribution au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la CRE avait préconisé une formule permettant cette répercussion immédiate. L'application de celle-ci permet de conclure que le tarif réglementé de vente à souscription proposé par Gaz de Bordeaux au 1<sup>er</sup> avril 2009 couvre à cette date le coût moyen complet de l'opérateur pour fournir les clients à ce tarif.

### 3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux.

La CRE recommande à nouveau d'utiliser une formule permettant de répercuter instantanément les variations des coûts d'approvisionnement des ELD dans leurs tarifs réglementés de vente. En ne différant pas l'intégration, dans ces tarifs, des coûts d'approvisionnement réellement supportés, cette méthode permet en effet de mieux respecter la loi du 3 janvier 2003, qui prévoit que les tarifs réglementés de vente doivent couvrir les coûts. Une telle méthode permettrait que le consommateur final paye un tarif effectivement corrélé aux coûts de l'ELD.

Fait à Paris, le 2 avril 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADoucette

## ANNEXE

### Tarif de vente de gaz naturel à souscription de Gaz de Bordeaux proposés au 1er avril 2009 (hors taxes)

Tarif 451 SMS en €	01/01/2009	Variation	01/04/2009
Abt / an	3 993,24 €	0%	3 993,24 €
Abt 2	399,32 €	0%	399,32 €
PFh / (kWh/j)/mois	0,07057 €	0%	0,07057 €
PFe / (kWh/j)/mois	0,02767 €	0%	0,02767 €
PPh / kWh	0,04568 €	-0,00800 €	0,03768 €
PPe / kWh	0,04450 €	-0,00800 €	0,03650 €
R2	-0,00279 €	0	-0,00279 €
R3	-0,00053 €	0	-0,00053 €
Rm	-0,00040 €	0	-0,00040 €
Re / (kWh/j)/an	-0,20196 €	0%	-0,20196 €